



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 22 AVR. 2016

Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Tél. : 04.84.35.42.71
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N° 87 - 2016 URG

**Arrêté
portant application de mesures d'urgence
de l'article L.512-20 du code de l'environnement
à la société EPUR MEDITERRANEE
pour le site de GIGNAC LA NERTHE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 71-2004 A délivré le 5 juillet 2005 à la société EPUR MEDITERRANEE pour l'exploitation d'un centre de gestion de déchets sur le territoire de la commune de Gignac la Nerthe - Quartier de l'Aiguille ;

VU les rapports d'incident relatifs aux incendies des 3, 8 et 20 avril 2016 transmis par la société EPUR à l'Inspection des Installations Classées,

VU les visites d'inspection en date du 11 avril et 20 avril 2016,

VU le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées en date du 21 avril 2016,

CONSIDÉRANT que les conséquences des incendies survenus le 3, le 8 et 20 avril 2016 sur le site exploité par la société EPUR Méditerranée sur la commune de Gignac la Nerthe sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques et environnementales ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences des incendies survenus le 3, le 8 et 20 avril 2016 ;

.../...

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L 511 -1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société EPUR MEDITERRANEE, dont le siège social est situé : « 141, Avenue du Prado - 13008 Marseille », est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son installation sise quartier de l'Aiguille à Gignac la Nerthe, pour poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Gignac, à la suite des incendies survenus les 3, 8 et 20 avril 2016.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder sans délai aux mesures immédiates permettant le maintient en sécurité des équipements et installations impactées par les incendies des 3, 8 et 20 avril 2016.

L'exploitant doit sans délai :

- renforcer les moyens de prévention contre les actes de malveillance,
- réaménager en tant que de besoin les tas de déchets combustibles (réduction des volumes stockés, distance d'éloignement entre les tas, etc.) pour limiter les conséquences et éviter la propagation d'un éventuel incendie,
- renforcer en tant que de besoin les dispositifs de détection d'incendie (thermique ou détection gaz) pour détecter au plus tôt des départs de feux (y compris feux couvants).

L'exploitant met en place dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, tous les moyens nécessaires lui permettant de disposer de la ressource en eau exigée à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005, soit au minimum 405 m³/h.

Dans le même délai, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et le SDIS des moyens retenus et mis en œuvre pour répondre à l'objectif susvisé.

.../...

À défaut de pouvoir obtenir le débit requis, l'exploitant réduit son activité et ses stocks de déchets combustibles en adéquation avec le débit réellement disponible. .../...

Article 4 : Évacuation des déchets

Avant toute évacuation à l'extérieur du site des déchets concernés par les incendies, l'exploitant est tenu d'effectuer des contrôles afin que ces déchets ne présentent pas de risques pour les installations d'élimination réceptrices.

Les justificatifs d'élimination vers des installations autorisées ainsi que les tonnages de déchets concernés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre du rapport de synthèse exigé à l'article 6.

Article 5 : Surveillance environnementale post-accidentelle

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2014, en ce qui concerne les points de contrôles et les paramètres à analyser (y compris ceux dont l'analyse est normalement prévue tous les 4 ans).

Les résultats sont comparés au suivi des années antérieures, et transmis dès leur réception à l'Inspection des Installations Classées accompagnés d'une analyse et de proposition d'actions le cas échéant.

Cette surveillance est prolongée si besoin en fonction des résultats des premières mesures et après avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 : Remise du rapport d'accident (art. R.512-69)

Un rapport de synthèse sur les 3 incendies est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances des incendies,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les cartes et plans indiquant le lieu et l'étendue des zones impactées,
- l'examen des causes profondes ayant conduit aux circonstances accidentelles ; cette analyse est menée pour les trois incendies afin de déterminer notamment si des origines communes sont possibles,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées pour la gestion accidentelle et post-accidentelle au regard des conséquences des incendies,
- l'étude des améliorations à envisager dans l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention sur ces 3 incendies,
- l'adéquation des circonstances et conséquences des incendies avec les données de l'étude de danger du site,

.../...

- une synthèse du fonctionnement de l'installation hors heures ouvrables (conditions de surveillance du site, personnels présents, modalités d'organisation, zones surveillées et moyens de surveillance, etc.) ainsi que des propositions d'amélioration visant à renforcer la prévention des risques.

Dans le cas où les éléments à apporter nécessitent un temps d'analyse plus long, le rapport pourra être complété après l'échéance fixée ci-dessus.

Des arbres des causes, cartes, plans, photos, etc ..., complètent utilement le rapport.

Article 7 :

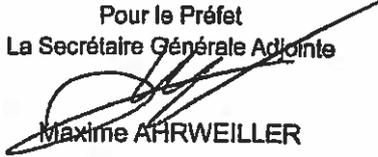
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de GIGNAC LA NERTHE
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AFRWEILLER